



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 9113

Texte de la question

M Nicolas Sarkozy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la lettre-circulaire B 2 B 86-1028 du 28 juillet 1986. Elle prévoit que les proviseurs et proviseurs adjoints, qui atteindront soixante-cinq ans au cours de la présente année scolaire, percevront leur traitement non pas jusqu'au 1er octobre, comme ceux qui partent avant d'atteindre soixante-cinq ans, âge légal de la retraite, mais jusqu'au 31 juillet de cette année. Or les mois d'août et septembre sont pour eux une période d'intense travail de préparation de la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, afin de ne pas désorganiser la rentrée dans les établissements concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon un principe d'application constant confirmé par l'article 68 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, ou, pour ceux qui peuvent bénéficier d'un recul de celle-ci, de leur limite d'âge personnelle. Toutefois, une dérogation traditionnelle à cette règle a été prise, dans l'intérêt du service, en faveur notamment des personnels enseignants qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge. Cependant, par lettre circulaire à laquelle il est fait référence, le ministre chargé du budget a décidé que le traitement des fonctionnaires de l'enseignement concernés serait arrêté au 31 juillet de l'année scolaire. Cette décision n'est effectivement pas sans conséquence dès lors qu'elle s'applique à un enseignant nommé dans un emploi de chef d'établissement ; mais toutes instructions utiles à cet égard ont été données pour que la continuité du service soit assurée et que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. Ainsi lorsque un chef d'établissement sera touché par cette mesure, soit la responsabilité inhérente à cette fonction sera assurée pour le mois d'août par son adjoint, soit, en cas d'impossibilité, par son successeur qui sera dans ce cas de figure nommé dès le 1er août.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9113

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 575